

mis à jour le 02/02/2012	<b>Questions / Réponses</b> <b>mise en œuvre de l'ANI du 7 avril 2011, article n°1 les décrocheurs</b>
-----------------------------	---

Mots clés	Questions relatives à la mise en œuvre du dispositif Ani décrocheur	Éléments de réponses apportés	date du Question/Réponse
publics	Public visé	Le public visé est le suivant : Jeune ayant bénéficié d'un premier accueil depuis le 01/01/2011. Age au 1er Accueil : <26 ans, Niveau scolaire inférieur ou = à IV, Niveau validé inférieur à V, Hors jeunes ayant bénéficié ou bénéficiant d'un accompagnement dans un dispositif (CIVIS ou RCA ou "cotraitance finançable ") depuis leur premier accueil	nov-11
mise en oeuvre	Quelles sont les volumétries prévues par région et Comment va se définir la répartition infra régionale	Les objectifs nationaux détaillés par région ont été validés par les DIRECCTE en lien avec les ML, ils tiennent compte des données du SIEI et de P3, comme le prévoit le cahier des charges. Pas de règle nationale transmise aux DIRECCTE quant à la répartition infra régionale.	oct-11
	Le comité de sélection	Une date est dès à présent à prévoir, notamment pour inviter les partenaires sociaux de la COPIRE qui le souhaitent.	oct-11
	Que faut-il mentionner aux missions locales suite aux décisions prises par le comité de sélection ?	Les services des DIRECCTE/DIECCTE mentionneront par courrier à chaque ML qui aura déposé une réponse à l'appel à projet : la décision du comité de sélection, le volume de jeunes à suivre, le montant prévisionnel des crédits qui seront versés à la ML concernée par l'opération. Ces crédits étant conditionnés par la réalisation des 3 phases de l'accompagnement renforcé et individualisé.	nov-11
	Le budget prévisionnel de la ML concernant la prestation ANI	Un budget prévisionnel de l'opération doit être global sur toute la durée de la prestation et non détaillé par année	oct-11
	Peut-on mobiliser du FSE en contrepartie des fonds du FPSPP	il convient d'éviter à ce stade de mobiliser du FSE en contrepartie des crédits relevant de l'ANI 2011, tant en termes d'opportunité que de sécurité de gestion.	oct-11
	La réponse attendue est-elle donc collective (régionale) ou individuelle ?	Les réponses peuvent être construites collectivement, mais les financements seront attribués par porteur de la réponse à l'ANI	oct-11
	Date limite des entrées dans le dispositif	<b>question posée par le CNML et UNML aux partenaires sociaux le 4 janvier: "le comité de pilotage prend acte que les dernières entrées en phase 1 pourront intervenir au plus tard le 31 mars 2012".</b> <b>Il est souhaitable que cette prolongation de la date limite des entrées dans le dispositif ne décale pas trop les 1ers paiements pour les ML les plus avancées et de privilégier le temps consacrés aux jeunes entrés dans la phase 2.</b>	janv-12
	Peut on faire entrer plus de jeunes en phase 2 accompagnement que les objectifs de places en ANI ?	<b>Réponse du comité paritaire technique du 04 janvier : les missions locales peuvent accompagner plus de jeunes que l'effectif notifié. Ces accompagnements se feront dans le respect des engagements qualitatifs pris par la missions locale et ne pourront être soumis à des financements supplémentaires. Ces mesures ont été proposées aux partenaires sociaux par le réseau des ML afin d'accompagner le maximum de jeune vers la phase 3 : accès à l'emploi et visent à limiter les effets d'abandon de jeunes en phase 2.</b>	janv-12
	Que se passe-t-il si le jeune abandonne : la ML peut-elle faire entrer un autre jeune ? si non, que devient le financement	Le taux d'abandon sera très suivi par les partenaires sociaux. Une position sera prise courant février concernant cette question.	oct-11
	les animations régionales des ML peuvent-elles porter une réponse régionale, ou les groupements de missions locales peuvent-elles porter une réponse commune si oui dans quelle condition?	Oui à condition que la relation contractuelle soit prévue entre eux et qu'il n'y ait pas de frais de gestion. Les contentieux ne seront pas gérés par les services de l'Etat.	janv-12
phase d'accompagnement:	Les jeunes ayant abandonné en phase 2 peuvent-ils être remplacés ?	Non, cela ne permettrait pas de proposer des parcours de 18 mois avant la fin du dispositif. Lorsqu'un jeune abandonne, il ne peut pas être remplacé, toutefois, afin de limiter les effets de "déperdition", les ML peuvent accompagner plus de jeunes que l'effectif notifié ( cf question précédente)	janv-12
phase d'accompagnement: sortie	Formation qualifiante de plus de 6 mois = sortie positive mais signifie-t-elle paiement de la 3ème phase ?	Cette option a été validée par les partenaires sociaux	oct-11
	La création d'entreprise n'est pas mentionnée dans les motifs de sortie positifs ?	La création et la reprise d'activité constituent bien des motifs de sortie positifs, conformément au cahier des charges des partenaires sociaux	janv-12
	Quid de la mobilisation des CUI pour les jeunes en ANI ?	<b>Les CUI sont mobilisables durant le parcours en ANI. Seul le CUI CIE CDI constitue un motif de sortie positif</b>	janv-12
phase d'accompagnement	Quelle forme prendra la formalisation de l'accord jeune?	L'accord du jeune sera formulé dans un contrat individuel d'accompagnement issu de P3 (Module Edition)	oct-11
	Peut-on faire entrer des jeunes en apprentissage sur l'ANI ? car ils sortent sur les requêtes.	la requête d'éligibilité ne filtre pas les jeunes en situation type "apprentissage". Cependant, un jeune dont la situation professionnelle en cours représenterait un motif de sortie positive de la phase accompagnement et d'entrée en accompagnement dans l'emploi n'a pas vocation à rentrer en ANI.	janv-12
	Peut-on intégrer dans le dispositif ANI des jeunes qui sont déjà en situation : parcours de formation non qualifiante, compétences clés...?	Les jeunes en situation de formation, peuvent être éligibles à l'ANI sous deux conditions : - si le programme de formation n'intègre pas une dimension Accompagnement - si la mission locale et le jeune engagé dans l'Ani peuvent assumer la densité d'accompagnement attendue	janv-12
	Peut-on intégrer dans le dispositif ANI des jeunes qui sont déjà en situation en emploi ?	<b>Un jeune en emploi peut entrer en ANI uniquement lorsqu'il est sorti de sa situation emploi.</b>	janv-12
	Un jeune suivi dans la phase accompagnement peut-il entrer dans un dispositif 2ème chance ?	Le principe d'orientation d'un jeune vers un dispositif 2ème chance est possible quand il est validé durant la phase diagnostic ( réorientation, diagnostic défavorable). A titre exceptionnel, s'il apparaît que cette orientation est pertinente lors de la phase accompagnement, cette orientation est possible mais doit être suivie d'une sortie de phase 2 pour réorientation.	janv-12
	Peut-on mettre en place une autorisation parentale type (du style CIVIS) pour les mineurs ?	Le contrat d'engagement pour entrer en accompagnement ANI devra être signé par le jeune et ses parents ou tuteurs légaux si ce dernier est mineur.( comme le CIVIS)	janv-12

Mots clés	Questions relatives à la mise en œuvre du dispositif Ani décrocheur	Éléments de réponses apportés	date du Question/Réponse
	La validation de la phase 2 se fait si le jeune a eu au moins 2 entretiens dans les 15 jours ou au plus tard dans les 30 jours suivants sa date d'entrée en phase 2 mais que comptabilise t'on exactement : uniquement l'entretien individuel ou est-ce que l'information collective ou l'atelier?	Ce sont les même critères que ceux de la JDI : les entretiens individuels ou les informations collectives ou les ateliers.	janv-12
	Les jeunes qui entreront en programme ANI bénéficieront d'un accompagnement renforcé. Pôle-Emploi les identifiera-t-il en tant que tel pour éviter l'obligation d'entretien mensuel pour ceux qui seront inscrits comme D.E. Ceci éviterait des doublons de démarches et de proposition pour le jeune.	Les missions locales communiqueront mensuellement à Pôle Emploi une liste des jeunes en ANI. La requête permettant d'éditer cette liste sera disponible prochainement et des consignes sur les destinataires de ces listes seront également précisées.	janv-12
outils accompagnement PMP	Immersion en entreprise : Peut-on avoir une convention équivalente aux PMP ?	<b>L'instruction de la DSS, à la signature du cabinet de M. X. Bertrand, précise " qu'en l'absence de disposition législative spécifique, et compte tenu du caractère expérimental de ce dispositif proche du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), il convient, à titre dérogatoire, de traiter ces jeunes, au regard de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que ceux ayant conclu un CIVIS, qui sont assimilés à des stagiaires de la formation professionnelle dès lors qu'ils ne relèvent pas d'un autre régime". Cette instruction, la convention type, la grille d'évaluation et l'attestation de comportement personnels et professionnels acquis en PMP vous seront envoyés dans les meilleurs délais.</b>	janv-12
	La couverture sociale des jeunes en immersion en entreprise ?	Un premier niveau de réponse a été apporté dans la notice technique ANI après consultation de la DGSS. Les éléments techniques permettant l'élargissement d'un processus national ne sont pas encore stabilisés.	nov-11
outils accompagnement POE	Y aura-t-il des places réservées pour les mesures mobilisables type POE	La demande de fléchage des prestations n'est pas envisagée. Cette question fera l'objet d'un point lors du prochain comité de pilotage du partenariat renforcé le 8 décembre prochain.	nov-11
		le process de mobilisation de la POE a été simplifié, le jeune doit toutefois être inscrit à Pôle emploi pour en bénéficier.	janv-12
outils accompagnement	Quel accès aux EMT / Pole Emploi	Les outils Pole emploi et Poe peuvent être mobilisés, le process pour le déclenchement de ces prestations reste le même. Le jeune doit être inscrit à Pôle emploi.	oct-11
	Peut-on mobiliser du FIPJ (aide directe ou indirecte) pour les jeunes en ANI ?	<b>Il est recommandé de ne mobiliser que les aides indirectes. Dans l'hypothèse ou des aides directes étaient proposées, aucune aide numéraire ne doit être possible.</b>	janv-12
mise en œuvre "paiement"	Quel processus pour le paiement des 3 phases ?	Une convention cadre a été signée par le FPSPP, Pôle emploi et la DGEFP le 16 novembre, elle précise que :- les sommes nécessaires au paiement de la prestation d'accompagnement seront mises à disposition de la DG Pôle emploi. - Pôle emploi procédera directement au paiement des ML après que la DGEFP lui ait donné son feu vert suite au contrôle de service qui aura été réalisé par les DIRECCTE / DIECCTE-	nov-11
	Y a-t-il des frais de gestion ?	Il n'y a pas de frais de gestion imputé par Pôle emploi sur l'enveloppe des 30M€.	nov-11
	Quel sera le cadencement des versements ?	Pour chaque jeune entrant dans le dispositif, le cadencement des versements est réalisé selon le rythme des phases d'accompagnement prévues pour les jeunes décrocheurs. Il s'organise comme suit :- 70% du financement sera versé à l'engagement de la phase 2- Soit après la signature du contrat d'engagement et l'engagement dans la phase 2, justifié par la présence du jeune aux 2 premiers entretiens (dans les 15 jours suivants la signature du contrat)- un TBB de suivi des entrées et de l'accompagnement est en cours d'élaboration- 30% à l'engagement de la phase 3, désignée comme :- la fin de la période d'essai du jeune en emploi au titre d'un CDI ou CDD de plus de 6 mois.- l'accès à la qualification dont la durée est égale ou > à 6 mois- le retour en formation initiale	nov-11
	Le 1er paiement conditionné par l'entrée en phase 1 et 2 pour 70 % des 1500 €, fixe la condition à « 2 entretiens à réaliser dans les 15 jours suivants la signature du contrat ». Cette condition peut-elle être assouplie ?	Cette condition relève de l'application du cahier des charges. Toutefois, pour prendre en compte les cas exceptionnels, la requête permettant de lister les parcours financés sera établie sur la base des 2 premiers entretiens sur 30 jours.	janv-12
	Comment va être opéré le contrôle de service fait ?	Il sera opéré par les services des DIRECCTE/DIECCTE avec des compléments de bilan qualitatif. Une notice, en cours d'élaboration, complètera l'article 4 de l'appel à projet et précisera les éléments du contrôle de service fait, de reporting (processus qui sera simplifié), l'échéancier et les modalités des phases de paiement. Les services des DIRECCTE/DIECCTE devront uniquement vérifier la réalité des engagements pris par la ML et consolider la remontée des données au niveau régional (aucune tâche de gestion).« Chaque trimestre et par région, la DGEFP adresse le bon à payer à la DG Pôle emploi. Ce bon à payer précisera entre autres la liste des ML concernées par le versement, ses coordonnées bancaires, les montants associés à chaque ML ».La notice mentionnée ci-dessus le détaillera.	nov-11
	Processus et mise en paiement, que doivent faire les DIRECCTE ?	1) Dans un premier temps, nous attendons à la DGEFP de la part des DIRECCTE/DIECCTE, avant le 31 janvier, les RIB de chacune des missions locales, que nous vous demandons de récupérer sous la forme d'un fichier scanné (tous les RIB peuvent figurer sur le même fichier s'il n'exède pas 3 Mo) à ne produire qu'une seule fois. le tableau excel (annexe 6) contenant les coordonnées bancaires de chacune des missions locales de votre région avec le rappel de l'objectif d'entrée et le financement total que cela représente pour chacune d'elle (à ne produire qu'une seule fois). Dans cette annexe, le code dit "structure" des missions locales est leur code "Parcours 3", que vous pouvez demander à votre assistant régional ou aux missions locales elles mêmes (souvent identique au code INSEE de la commune du siège de la mission lcoale). Ces deux fichiers doivent être adressés au courriel unique suivant : mij.dgefp@emploi.gouv.fr  2 - Dans un second temps, dès le 1er février et ensuite à partir de chaque premier jour suivant la fin d'un trimestre, les missions locales vont vous faire remonter une demande de paiement (annexe 7 produite par Parcours 3) que vous saisirez dans le fichier excel régional (annexe DR-1) mission locale par mission locale et que vous enverrez à l'adresse courriel unique mij.dgefp@emploi.gouv.fr accompagné de votre demande de versement régionale (annexe DR-2 signée par la DIRECCTE/DIECCTE, également scannée).  Cette demande que vous adressent les missions locales doit être accompagnée de la liste des jeunes éditée par Parcours 3 (annexe 3-ML). A partir de cette liste, que vous conserverez, vous serez en mesure de contrôler le service fait (par exemple, vous pouvez demander si vous l'estimez nécessaire à une ML pour un jeune de cette liste de produire la fiche de situation - annexe 2 - éditée via Parcours 3). C'est vous-même qui appréciez le contenu du service fait.  Des requêtes sont prévus les 31 janvier pour <b>un paiement le 28 février</b> et le 31 mars pour <b>un paiement le 30 avril</b>	janv-12
	Quid de la mise en place d'un groupe d'appui national ?	Date à proposer. Composition du groupe à arrêter	nov-11

Mots clés	Questions relatives à la mise en œuvre du dispositif Ani décrocheur	Éléments de réponses apportés	date du Question/Réponse
suivi et pilotage	Relations avec les partenaires sociaux : quelle autonomie des Animations Régionales des ML concernant leur relation avec la Copire ?	Concernant la mise en œuvre et le suivi de cette prestation, les relations avec les représentations régionales des partenaires sociaux doivent être transparentes. Les Animations Régionales des ML et les services des DIRECCTE/DIECCTE doivent communiquer avec les partenaires sociaux, et faire remonter les éventuels blocages.	nov-11
	Quelles relations peuvent exister entre le parcours des jeunes en ANI et les dispositifs des conseils régionaux ?	Le sujet pourrait être abordé au sein des CCREFP.	nov-11
	Quand pourra-t-on disposer des extractions P3 ?	Des requêtes sont prévues les 31 janvier pour un paiement le 28 février et le 31 mars pour un paiement le 30 avril. Précisions dans la notice CSF	janv-12
	Une copie de la convention cadre signée par le FPSPP, Pôle emploi et DGEFP peut-elle être envoyée aux DIRECCTE ?	une copie sera très prochainement envoyée.	janv-12
	Dans le cadre d'une réponse régionale comme en Rhône-Alpes et IDF, comment vont s'opérer les réajustements par rapport à des objectifs de départ et en fonction des entrées réelles jusque mi-février, selon le principe de fongibilité entre ML ? Suivi mensuel ou à fin février ?	Dans les 2 cas (les animations régionales des ML portent une réponse régionale et les ML ont répondu séparément ou des groupements de missions locales ont répondu pour le compte d'un ensemble de ML) les ajustements d'objectifs peuvent se faire avant mi février et doivent être impérativement remontés à la DIRECCTE, puis DGEFP pour en informer Pôle emploi.	janv-12
	Quand va-t-on être fixé sur les requêtes de suivi et les indicateurs qui seront choisis ?	ces requêtes pourront être disponibles à partir de mi février	janv-12
	Comment vérifier qu'un jeune ML de niveau 4, suivi CIVIS à la ML ne va pas se voir proposer l'ANI par Pôle Emploi ? Comment vérifier les risques de collusion entre les 3 opérateurs ? Est-il prévu des échanges de listes ?	Un système de reporting mensuel est prévu avec Pôle Emploi afin d'éviter les phénomènes de double accompagnement.	janv-12